

ARRÊTÉ N°1696/2016 du 24 NOVEMBRE 2016

Portant création d'une régie d'avances auprès de Direction Tourisme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°280 du 08 novembre 2016 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Tourisme de la Collectivité Territoriale ;
- VU** l'avis conforme favorable du comptable public assignataire en date du 23 novembre 2016.

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès de la Direction Tourisme de la Collectivité Territoriale une régie d'avances pour le paiement des dépenses précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux du Palais Royal, Sis 2 rue Borda à Saint-Pierre et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : La régie paye les dépenses suivantes :

- Des services de prestataires locaux : activités destinées à la revente à des tours opérateurs ou des compagnies de croisière.
- Des petits produits et souvenirs (Produits locaux, livres, cadeaux, petites fournitures).
- Des services en ligne (Abonnements, logiciels, ...).
- Des outils de promotion (Objets publicitaires à l'effigie de la marque Saint-Pierre & Miquelon, des îles d'exception, kakémonos, réseaux sociaux, abonnements en ligne, ...).
- Des réservations de salons de promotion et de réunions professionnelles.

- Les frais relatifs à l'organisation d'événements (Frais de bouche, décoration, réservation de salles, prestations, ...).
- La prise en charge des frais relatifs aux visites de familiarisation/FAMs tours (Frais de bouche, Transports, Hébergements, prise en charge de repas et/ou activités selon les cas).
- Des publicités dans la presse et les médias sur divers supports et signalétiques.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants : virement bancaire, chèque et carte bancaire.

Article 5 : Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds à la Direction des Finances Publiques.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000 €.

Article 8 : Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs de dépenses toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 28/11/2016

Publié le 28/11/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Destinataires :

Responsable de la Direction Tourisme
Madame Vanina MERKLE, Régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la Direction Tourisme
Directions des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture – Contrôle Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.